

Service : économie agricole et  
développement rural  
Bureau : contrôles, espaces agricoles  
Affaire suivie par : Claire RAPPENEAU  
Tél : 04 70 48 77 11  
Courriel :  
claire.rappeneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le **25 AOUT 2023**

**Le Directeur départemental  
des territoires de l'Allier**

à

Madame la Préfète de l'Allier,  
MIC-MPIEE  
CS 31649 MOULINS CEDEX

**OBJET** : Projet de parc photovoltaïque au sol à Saint-Bonnet-de-Four/Montmarault  
Avis DDT sur le contenu de l'étude préalable agricole

La société UNITE PV, dont l'adresse se situe 139 rue Vendôme à Lyon, a déposé une étude préalable agricole le 26 avril 2023 pour un projet de parc photovoltaïque au sol sur les communes de Montmarault et Saint-Bonnet-de-Four. Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par le bureau d'études Cetiac.

### **1) Présentation du projet de parc photovoltaïque au sol**

L'emprise du projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une surface de 28 ha, est située sur les communes de Montmarault et Saint-Bonnet-de-Four, et bordé l'autoroute A71 sur sa partie sud. Le projet est situé en zone A du PLU en vigueur sur la commune de Montmarault, tandis que le RNU est en vigueur sur Saint-Bonnet-de-Four. Un PLUi et un SCoT sont en cours de réflexion à l'échelle de l'intercommunalité Commentry Montmarault Nérès Communauté.



Figure 1 : Emprise du projet PV, source : EPA

Les panneaux portent sur une emprise de 22,8 ha et la puissance projetée de l'installation est de 18,4 Mwc. La hauteur minimale des panneaux sera de 1 m, tandis que l'espacement entre rangées sera de 4,2 m. La surface des pistes et des aires de stockage, qui ne pourront pas être exploitées en agriculture, représente près de 1 ha.

Les terrains de la zone d'étude présentent une altitude d'environ 400 m et une pente moyenne de 5% inclinée vers l'est. Le raccordement est prévu à une dizaine de kilomètres (à Villefranche-d'Allier ou sur un nouveau poste à Target).

#### Contexte agricole du projet :

L'emprise étudiée est déclarée à la PAC et exploitée sur une surface agricole utile de 28,1 ha. En 2021, la totalité de cette surface est valorisée en prairie. Cependant 4,9 ha ont été dédiés durant les années précédentes à la culture du blé tendre, ou du colza à titre de test.

#### **2 exploitations agricoles valorisent ces surfaces :**

- une exploitation de 295 ha (3 UTH : parents et fils), dont le siège est à Saint-Bonnet-de-Four. Elle exploite 100 ha de grandes cultures et 190 ha de prairies, avec 110 mères charolaises (vente de broutards, génisses et vaches de réforme), 9 000 poules plein air. Cette exploitation a des parcelles concernées par le projet totalisant 16,9 ha. Les parents vont partir en retraite en 2024.

- une exploitation de 286 ha (3 UTH), dont le siège est à Montmarault. Elle exploite 110 ha de cultures et 170 ha de prairies, avec un élevage ovin de 780 mères pour 1 050 agneaux vivants. Cette exploitation a une parcelle de 11,2 ha concernée par le projet. Un des deux associés va partir en retraite d'ici 5 ans et cherche un successeur souhaitant poursuivre l'activité ovine.

D'après l'EPA, le projet de parc photovoltaïque de Montmarault est issu « d'une volonté conjointe entre le développeur et les exploitations agricoles candidates de faciliter la transmission de l'exploitation ovine, et d'améliorer la résilience de la seconde, par la diversification des activités et la réorganisation de l'exploitation ». Il est envisagé une activité ovine sous les panneaux.

#### **2) Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime**

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

De plus, le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole : son emprise se situe sur une commune soumise au règlement national d'urbanisme, sur des parcelles affectées à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier et sur une surface supérieure à 5 ha.

L'étude préalable agricole comporte les différents critères de l'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial et les effets positifs et/ou négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné.

Cette étude a par ailleurs fait l'objet d'un passage en Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 27 juillet 2023.

#### **3) Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT**

##### **3.1- Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet**

Deux périmètres sont pris en compte : le site d'étude désigne les parcelles directement concernées par le projet tandis que le périmètre élargi est défini à partir de différents critères tels que l'occupation des sols, l'assolement agricole, les caractéristiques pédologiques, le relief, les filières et la cohérence administrative.

Ainsi, le périmètre élargi englobe les communes comprises dans l'intercommunalité Combrailles Montmarault Néris Communauté, situées dans la petite région agricole des Combrailles bourbonnaises. Il est dominé par une activité d'élevage avec néanmoins « quelques cultures végétales éparses ».

L'EPA fournit une description sur les caractéristiques agricoles dans ce périmètre (majorité de prairies dans la SAU, types de sols, spécialisation bovin viande marquée, recensement des acteurs structurants des filières agricoles, labels...).

### **3.2- Séquence EVITER**

L'EPA indique le choix d'un site au potentiel agronomique limité pour les grandes cultures. Par rapport au projet initial, environ 8,8 ha ont été retirés en raison de terres de meilleure qualité. De plus, plus de 1,5 ha ont été retirés en raison d'enjeux environnementaux.

### **3.3- Séquence RÉDUIRE**

Le projet prévoit la mise en place d'une activité ovine, avec un pâturage tournant. L'écartement entre les pieux sera de 10 m, la hauteur des panneaux de 1 m minimum, l'écartement entre rangées 4,2 m.

Le projet implique une adaptation de l'une des deux exploitations concernées, avec la suppression d'un lot de 20 mères bovines, l'adaptation d'un bâtiment en bergerie et la pâture des couverts entre cultures de céréales par les ovins. Pour la deuxième exploitation, aucune modification d'organisation, de gestion parcellaire ou de cheptel n'est envisagée avec le projet.

Un bail emphytéotique est prévu entre le porteur de projet et le propriétaire, tandis qu'il y aura une contractualisation avec les éleveurs pour l'entretien du parc PV.

La DDT souligne des incohérences sur le niveau de chargement ovin envisagé, qui est indiqué soit à 5 brebis/ha, soit de « 4 à 5 brebis/ha » (p. 46), soit de « 5 à 6 brebis/ha » (p. 48).

Par ailleurs, peu de visibilité est fournie quant à la pérennité de l'exploitation agricole du parc, dans la mesure où des associés des deux exploitations vont partir en retraite (pour la première, un associé exploitant propriétaire « d'ici 5 ans », en 2024 pour deux associés sur 3 de la deuxième exploitation). Il est envisagé de transmettre la première exploitation citée, avec un objectif de favoriser l'installation grâce à ce parc. Néanmoins, l'influence du parc photovoltaïque sur les perspectives de transmission est peu étayée.

### **3.4- Analyse des impacts résiduels du projet**

Pour calculer l'impact global du projet, le bureau d'études considère une valeur ajoutée de la production ovine de 779 €/ha/an (chargement 6 brebis/ha), incluant la collecte, commercialisation et la transformation des agneaux. Cette donnée est estimée à 980 €/ha/an pour la production bovine. En prenant en compte l'exploitation actuelle des parcelles en ovins (12,8 ha) et en bovins (10 ha), l'état initial de l'économie agricole impactée par le projet est estimé à 19 777 €/an.

Pour chiffrer la mesure de réduction, l'EPA considère un chargement de 5 à 6 brebis/ha et une même valeur ajoutée de production ovine de 779 €/ha/an.

Le projet induit donc une perte de 2 756 €/an de valeur ajoutée, soit 14% par rapport à l'état initial ou 121 €/ha, principalement expliqué par la perte de production de viande bovine. Le montant de compensation proposé est de 27 650 € (2 756 €/an \* 10 ans de retour sur investissement).

La DDT souligne plusieurs approximations dans le calcul du montant de compensation, conduisant à une potentielle sous-évaluation :

- les chargements avant et après-projet sont imprécis. Par exemple, pour l'état initial, il est indiqué p. 32 une valeur de 779 €/ha/an de valeur ajoutée de production ovine avec 7 brebis/ha, il est indiqué la même valeur avec 6 brebis/ha avant-projet et « 5 à 6 brebis/ha » après projet p.48 ;
- la potentielle perte des aides PAC n'est pas incluse dans le calcul de l'impact, au motif que « celles-ci ne sont pas considérées comme apportant de la valeur agricole au territoire » ;

Au titre des mesures de compensations, le porteur de projet propose de soutenir le projet Changus, qui vise à expérimenter des croisements entre les génisses Charolaises et les taureaux Angus en vue de l'obtention d'une carcasse plus légère, d'une viande plus grasse et persillée.

#### **4) Avis de la CDPENAF**

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 27 juillet 2023, avec une phase de présentation par le porteur de projet, le bureau d'études et les exploitants actuels du site, ainsi qu'une phase de questions-réponses suivie d'une phase de délibération entre les membres de la CDPENAF.

Le vote de la commission a donné lieu à un avis défavorable.

La commission a pointé des inconnues quant à la reprise d'une des deux exploitations, des incohérences entre les éléments présentés dans l'EPA et ceux présentés lors de la commission. De plus, certains membres ont pointé que le PLUi en cours d'élaboration planifie des zones pour le développement du photovoltaïque n'incluant pas les parcelles concernées par ce projet.

#### **5) Conclusion**

Considérant les incertitudes quant à la pérennité de l'exploitation agricole du parc PV, les approximations sur le montant de compensation envisagé et au vu de l'avis défavorable de la CDPENAF, la DDT donne un avis défavorable.

Nicolas HARDOUIN

Directeur départemental des territoires